



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 019 151 25 00011

date de dépôt : **31 juillet 2025**

demandeur : **ENEDIS AGENCE ACCÉLÉRATION
DES ENR, représentée par Monsieur GILLET
Augustin**

pour : **implantation d'un poste de transformation
de distribution électrique de type PAC 630 kVA**

adresse terrain : **rue du Four à Chaux au lieu-dit Le
Coutinard, à Noailles (19600)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 juillet 2025 par ENEDIS AGENCE ACCÉLÉRATION DES ENR, représentée par Monsieur GILLET Augustin demeurant 19 allée des Droits de l'Homme, Brive-la-Gaillarde (19100) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'implantation d'un poste de transformation de distribution électrique de type PAC 630 kVA ;
- sur un terrain situé rue du Four à Chaux au lieu-dit Le Coutinard, à Noailles (19600) ;
- pour une surface de plancher créée de 10 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 8 octobre 2014 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme du 29 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté INTP2518928A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 7 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire ;

Considérant que le projet se situe en zone A du plan local d'urbanisme sus-visé où sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Tulle, le

21 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires

Chris VAN VAERENBERGH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.